

BGer 1F 17/2018 vom 12. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_17_2018

FR: TF 1F 17/2018 du 12 juillet 2018

IT: TF 1F 17/2018 del 12 luglio 2018

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1B_98/2017 du 22 mars 2017 | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut notamment être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (art. 121 let. a LTF), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (art. 121 let. b LTF), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (art. 121 let. c LTF) et/ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (art. 121 let. d LTF).

E. 1.1

La demande doit être déposée dans les 30 jours s'agissant de violations des dispositions sur la récusation ou de violation d'autres règles de procédure, et dans les 90 jours s'agissant de violation de la CEDH ou d'autres motifs (art. 124 al. 1 LTF). La question de savoir si ce délai est respecté en l'occurrence peut demeurer indéterminée sur le vu des considérations qui suivent.

E. 1.2

Le requérant doit se prévaloir d'un motif de révision ou, à tout le moins, invoquer des faits constituant l'un des motifs légaux. La requête de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 1F_32/2017 du 27 septembre 2017 consid. 2).

E. 1.3

La requérante considère que l'arrêt du 26 mars 2018 (dont elle aurait eu connaissance le 5 avril 2018) refusant d'annuler l'ordonnance de mise en oeuvre de l'expertise ouvrirait la voie de la révision. Tel n'est pas le cas. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2017 déclare le recours irrecevable en raison du caractère incident de la décision attaquée et de l'absence de préjudice irréparable pour la recourante. Les décisions prises dans l'intervalle (la récusation de la Procureure, la désignation d'un autre procureur - également contesté - et l'annulation de certains des actes de procédure, à l'exception de la mise en oeuvre de l'expertise psychiatrique) n'ont aucune influence sur le motif d'irrecevabilité qui avait été retenu et ne sont dès lors pas susceptibles de modifier l'arrêt rendu sur ce point. La requérante a d'ailleurs recouru contre la décision cantonale refusant notamment d'annuler l'acte de procédure en question.

E. 2

La demande de révision apparaît ainsi manifestement irrecevable. Cela entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire et la perception de frais judiciaires, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF ; le montant de ceux-ci sera réduit dès lors qu'aucun échange d'écritures n'a été ordonné. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.